

# **BGer 7B.29/2003 vom 31. März 2003**

Bundesgericht, 2003-03-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B.29\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B.29_2003)

FR: TF 7B.29/2003 du 31 mars 2003

IT: TF 7B.29/2003 del 31 marzo 2003

## **Regeste**

Droit des poursuites et faillites

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'affirmation de l'autorité inférieure de surveillance selon laquelle le failli a disposé librement de ses revenus, y compris les rentes AI et les allocations familiales, dont aucun créancier n'a bénéficié, a semblé à la cour cantonale difficilement conciliable a priori avec l'exigence, formulée en décembre 1998, selon laquelle tous les montants reçus par le recourant devaient être déposés sur un compte, aucun retrait ne pouvant intervenir sans l'accord du commissaire. A cet égard, la cour cantonale s'est posé la question de savoir si le commissaire était habilité à prendre de telles mesures, sachant qu'il ne résultait pas du dossier que le juge du concordat aurait fait usage de la faculté offerte par l'art. 298 al. 1er deuxième phrase LP de soumettre certains actes du débiteur à l'autorisation du commissaire au sursis. Toujours selon l'arrêt attaqué, la décision de l'autorité inférieure de surveillance n'expliquait pas non plus pourquoi aucun créancier n'avait bénéficié des rentes et pensions litigieuses, sachant que celles-ci avaient été affectées à l'exploitation du domaine agricole, ce qui semblait indiquer le paiement de certains créanciers. L'instruction effectuée en première instance apparaissait donc insuffisante aux yeux de la cour cantonale; elle ne permettait notamment pas de trancher entre les deux versions des faits contradictoires relatives à l'affectation des rentes et allocations à l'exploitation du recourant. Cette insuffisance dans l'établissement des faits pertinents aurait justifié, en principe, l'annulation du prononcé attaqué et le renvoi de la cause au premier juge pour qu'il instruisse sur les points soulevés. En outre, à première analyse, il semblait que les rentes et allocations litigieuses auraient dû échapper à l'exécution forcée. La cour cantonale a toutefois renoncé à trancher cette question et à annuler le prononcé attaqué pour la raison suivante: les conclusions prises par les plaignants tendaient à faire reconnaître qu'ils étaient titulaires, contre la masse en faillite, d'une créance en remboursement des rentes AI et allocations familiales affectées à l'exploitation agricole pendant le sursis concordataire et la faillite, jusqu'en mars 2000; or, selon la jurisprudence ( ATF 125 III 293 ; 113 III 148 ), il n'appartenait pas aux autorités de surveillance de trancher les litiges relatifs à la qualification d'une dette comme créance de la masse ou du failli, cette question relevant de l'autorité compétente pour statuer sur le fond de la prétention en cause, soit le juge civil ou administratif. En conclusion, a estimé la cour cantonale, la voie de la plainte n'était pas ouverte pour traiter des conclusions prises par les recourants et l'autorité inférieure de surveillance aurait dû se borner à déclarer la plainte irrecevable. Les recourants contestent avec raison ce point de vue. En effet, la jurisprudence invoquée vise les prétentions de tiers créanciers dont il faut décider si elles sont dirigées contre le failli, auquel cas elles sont

soumises à la collocation, ou contre la masse, auquel cas elles sont payées en priorité. En l'espèce, il ne s'agit pas de cela, mais de savoir si des revenus du débiteur et failli rentrent dans la masse active et doivent être affectés au désintéressement des créanciers. Cette question de la délimitation ou composition de la masse active et de son estimation relève de la compétence du commissaire ( art. 299 al. 1 LP ), respectivement de l'office ou de l'administration de la faillite ( art. 197 et 221 LP ), dont la décision y relative peut être attaquée par la voie de la plainte et du recours aux autorités de surveillance (Daniel Hunkeler, *Das Nachlassverfahren nach revidiertem SchKG*, thèse Fribourg 1996, p. 225 n. 852 et p. 229 n. 867; Alexandre Vollmar, *Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs*, n. 4, 6 et 13 ad art. 299 LP ; Gilliéron, *Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite*, n. 22 ad art. 197 LP ; Handschin/Hunkeler, *Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs*, n. 102 ad art. 197 LP ). Contrairement à ce qu'a retenu la cour cantonale, la voie de la plainte était donc bel et bien ouverte pour traiter des conclusions prises par les recourants. Partant, le grief de violation de l' art. 17 LP soulevé par ceux-ci est bien fondé.

## **E. 2**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, l'arrêt attaqué annulé et la cause renvoyée à la cour cantonale afin qu'elle fasse procéder aux opérations complémentaires indiquées au considérant II (p. 7 ss) de sa décision.

## **E. 3**

En vertu de l' art. 61 al. 2 let. a OELP , il n'y a pas lieu de percevoir un émolument judiciaire. Il se justifie d'accorder aux recourants, qui la demandent, une assistance judiciaire au sens de l' art. 152 al. 2 OJ , conformément aux principes posés en la matière par la jurisprudence récente ( ATF 122 III 392 ). Par ces motifs, la Chambre prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.